

# VILLE DE CHARLESBOURG

## RÈGLEMENT 91-2372

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - CREATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/B-4

---

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4 et haussant la superficie maximale de plancher autorisée.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 mars 1991 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2954 a été donné le 4 février 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

#### ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 3.8.4 du règlement de zonage # 88-2050 "Dispositions particulières à certains secteurs de zones CB, CB/A, CB/B, CC et CD" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.29 le paragraphe 3.8.4.30 suivant:

"3.8.4.30 Disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4

Dans ce secteur de zone, malgré le paragraphe 3.8.2.2, la superficie maximale de plancher autorisée pour les usages des groupes Commerces de vente au détail est de 12,000 m<sup>2</sup> et de 4000 m<sup>2</sup> pour les usages des groupes Administration et services."

#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jean Marie Laliberté  
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Jacques Dorais  
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 4/03/91

PAR LA RÉOLUTION: 91/27750

EN VIGUEUR LE: 30/04/91



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2372-1-4142)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE  
CB/B-4 (concerné)

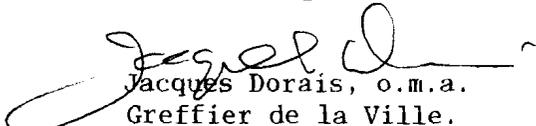
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 mars 1991, a adopté le règlement # 91-2372 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 mars 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 mars 1991

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2372-2-4143)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-91, CB/B-3, CB/B-5, RA/B-88, RD-37, RC-18, RD-38, PB-24 ET RD-40 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE CB/B-4 (concerné) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 MARS 1991

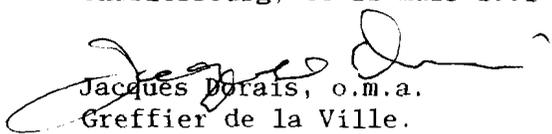
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 mars 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2372 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 mars 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2372 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CB/B-4 (concerné) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 11 mars 1991

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2372-3-4146)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 MARS 1991, DANS LE SECTEUR DE ZONE CB/B-4 (concerné)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 mars 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2372 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4 et augmentant les superficies de plancher maximum des usages de Commerce de vente détail ainsi que d'administration et services.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 mars 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2372 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2372 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 2 avril 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2372 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2372 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 avril 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 25 mars 1991

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2372-4-4192)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2372 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 2 avril 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2372 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-4** et augmentant les superficies de plancher maximum des usages de Commerce de vente au détail ainsi que d'administration et services.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2372 de la Ville de Charlesbourg en date du 30 avril 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2372.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 mai 1991

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2372

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 2 avril 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2372 selon l'article 553 est de 6.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2372 est de 4 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 2 avril 1991.

Que le règlement # 91-2372 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 15 avril 1991.

Charlesbourg, ce 10 avril 1991

Le Greffier:

  
Jacques Dorais, O.M.A.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2372 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mars 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mars 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 mars 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 12 mai 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1992

Le Greffier:



Jacques Dorais, o.m.a.